

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Huet, M. Hetzel, M. Siré et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« de plus 50 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions de président et de vice-président d'établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 50 000 habitants sont chronophages. Aussi, il apparaît compliqué pour un président ou un vice-président d'un tel établissement de pouvoir concilier ce poste avec celui de parlementaire.